

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°16 du 15 mai 2009

PARTIE PERMANENTE
Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)

Texte n°27

ARRÊTÉ

portant création de la brigade prévôtale d'Abu Dhabi (Émirats Arabes Unis).

Du 16 avril 2009

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *service des opérations et de l'emploi ; sous-direction de l'organisation et des effectifs ; bureau de l'organisation des formations.*

ARRÊTÉ portant création de la brigade prévôtale d'Abu Dhabi (Émirats Arabes Unis).

Du 16 avril 2009

NOR D E F G 0 9 5 0 8 4 0 A

Références :

Code de la défense - partie réglementaire, IV - LE PERSONNEL MILITAIRE.
Code de justice militaire - partie législative, notamment les articles 477, L. 211-3 et L. 211-4.
Code de procédure pénale, notamment les articles 16, 20, R. 13 à R. 15-2 (n.i. BO).
Décret du 20 mai 1903 (mention BO/G, p. 1017 ; BOEM/G 39, p. 3. ; BOEM 650.1) modifié.
Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245. ; BOEM 120-0.1.3).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 650.2

Référence de publication : BOC N°16 du 15 mai 2009, texte 27.

Art. 1er. La brigade prévôtale d'Abu Dhabi (Émirats Arabes Unis) est créée à compter du 1^{er} juillet 2009.

Art. 2. Les officiers, gradés et gendarmes, désignés comme officiers de police judiciaire en application de l'article 16 du code de procédure pénale ⁽¹⁾, exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire des forces armées dans les conditions fixées par l'article L. 211-3 du code de justice militaire. Les gendarmes, désignés comme agents de police judiciaire en application de l'article 20 du code de procédure pénale ⁽¹⁾ agissent dans les conditions fixées par l'article L. 211-4 du code de justice militaire.

Art. 3. Le commandant du centre administratif de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général d'armée,
directeur général de la gendarmerie nationale,*

Roland GILLES.

(1) n.i. BO.

